

Agen, le 02 avril 2026

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

**Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Lot-et-Garonne**

23 rue Roland Goumy 47916 Agen

Objet : Profilage des postes de CP et CE1 dédoublés

Le SNUDI-FO accuse réception de votre réponse relative à notre courrier du 6 février 2026 concernant la procédure de nomination sur les postes de classes dédoublées et des dispositifs d'accueil des moins de trois ans.

Nous prenons acte de votre volonté d'inscrire ce dispositif dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Toutefois, un point central demeure sans réponse précise.

Vous indiquez que ces postes relèvent du dispositif des « postes à profil ». Or, au regard des éléments dont nous disposons, la procédure mise en œuvre dans le département ne correspond pas à un profilage attaché à des postes identifiés, mais à un **mécanisme d'avis préalable délivré par une commission d'entretien générique**, applicable à l'ensemble d'une catégorie de postes.

Nous rappelons qu'un poste à profil, par nature, est rattaché à un poste déterminé, publié comme tel, assorti de caractéristiques spécifiques liées à son contexte particulier et de compétences explicitement attendues. La procédure actuelle repose au contraire sur une **fiche de poste « type »** applicable indistinctement à tous les postes dédoublés ou dispositifs moins de trois ans, sans individualisation liée à l'école ou au contexte d'exercice.

De plus, dans le Vademecum départemental, vous listez à la page 44 les postes identifiés comme profilés et faisant l'objet d'une commission d'entretien. Les postes de dispositif moins de 3 ans et dispositifs dédoublés n'y apparaissent pas, car ils ne nécessitent pas de compétences spécifiques particulières (CAFIPEMF, CAPSAIS, CAPA-SH, CAPPEI, habilitation occitan, FLE...).

Dans ces conditions, le dispositif s'apparente non pas à un recrutement sur poste déterminé, mais à une **forme déguisée d'agrément préalable pour une catégorie entière de postes**, indépendante du barème et non fondée sur des critères objectivement liés à des postes identifiés.

Or aucun texte réglementaire ne prévoit l'instauration d'une habilitation pour enseigner en classe dédoublée ou en dispositif d'accueil des moins de trois ans, ces fonctions relevant du droit commun du premier degré. En outre, ce mécanisme **porte atteinte au principe fondamental d'égalité d'accès aux emplois publics**, garanti notamment par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en introduisant une sélection préalable arbitraire.

Ce dispositif a pour effet :

- d'écarter certains enseignants du mouvement avant application du barème, en violation du principe d'égalité de traitement des candidats ;
- de subordonner l'accès à ces postes à un avis préalable non rattaché à un poste identifié ;
- d'instaurer un régime dérogatoire permanent pour une catégorie entière de postes, ce qui **excède le cadre légal des postes à profil et constitue un risque d'illégalité manifeste**.

Nous rappelons que des dispositifs similaires ont récemment été censurés par le juge administratif, notamment par le Tribunal administratif de Montpellier, au motif qu'ils instauraient un **avis préalable non individualisé**, portant atteinte au principe d'égalité et aux règles de transparence dans le mouvement des enseignants.

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, nous vous demandons donc de bien vouloir nous communiquer :

- La décision administrative classant précisément les postes concernés comme « postes à profil », ainsi que sa date d'effet et ses modalités de publication ;
- Pour chacun des postes classés à profil, les éléments objectifs justifiant l'existence d'une exigence particulière le distinguant d'un autre poste de même nature ;
- Le fondement réglementaire autorisant la mise en place d'une commission d'entretien générique délivrant un avis préalable non rattaché à un poste déterminé ;
- Les critères écrits d'évaluation utilisés par la commission, ainsi que les garanties assurant l'objectivité et l'égalité de traitement des candidats ;
- Les données chiffrées relatives au nombre d'avis favorables et défavorables et à leurs conséquences sur le mouvement.

À défaut d'éléments établissant le caractère individualisé et juridiquement fondé du dispositif, nous considérerions que celui-ci **constitue une extension illégale du mécanisme des postes à profil**, susceptible d'être censurée devant le tribunal administratif, avec un risque sérieux pour la régularité des affectations prononcées.

Le SNUDI-FO demeure attaché au **respect du principe d'égalité d'accès aux emplois publics**, à la transparence des procédures et à l'application stricte du barème dans le cadre du mouvement intra-départemental. Il demande donc, ainsi que l'a fait le DASEN de Gironde, l'abandon du profilage des postes de classes dédoublées et des dispositifs d'accueil des enfants de moins de 3 ans.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'académie, l'expression de notre considération distinguée.

Christelle Calvat
Secrétaire Départementale

